République Française
Département LOIRET
SIAEP DE MONTCRESSON

Procès-Verbal

Séance du 25 Septembre 2025

L'an 2025 et le 25 Septembre à 14 heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Bureau du Syndicat sous la présidence de
BESSE Gérard PRESIDENT

Présents : M. BESSE Gérard, PRESIDENT, Mme STARTCHENKO Sylvie, MM : BOURREAU Jean-Marie, CHARPENTIER Christian, DESRUMAUX Vincent, LECOMTE JOEL, POINTEAU Gérard
Suppléant(s) : M. LECOMTE JOEL (de M. VIEUGUE Patrice)

Excusé(s) : M. VIEUGUE Patrice
Absent(s) : Mme BEZILLES Christèle, MM : BILLAULT Jean-Paul, CHALOCHE Florentin

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 7

Date de la convocation : 10/09/2025
Date d'affichage : 10/09/2025

Acte rendu executoire
après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS
le : 26/09/2025
et publication ou notification
du : 26/09/2025

A été nommé(e) secrétaire : Mme STARTCHENKO Sylvie

Il a été établi une feuille d'émargement signée par les membres présents en leur nom propre ou en tant que suppléant. Celle-ci figure en annexe du présent procès-verbal.

****

Approbation du procès-verbal du 24 février 2025

Monsieur le Président qui a fait parvenir aux membres du Comité le procès-verbal de la séance du 24 février 2025, demande s'il y a des remarques ou des questions. Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président fait lecture de ses décisions prises depuis la dernière réunion.

- D2025-01 : Nettoyage parois filtres NITRAZUR, CARBAZUR et cascade : 1 666.85€ TTC
- D2025-02 : Renouvellement des sondes nitrates : 11 412.00€ TTC
- D2025-03 : Installation sonde filtre MES10 CARBAZUR : 693.02€ TTC
- D2025-04 : Adaptation des poulies du surpresseur d'air : 989.95€ TTC
- D2025-05 : Remplacement pompes eau traitée, eau de lavage et de recirculation : 7 858.87€ TTC
- D2025-06 : Remplacement sonde chlore eau traitée : 1 574.77€ TTC

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Président précise aux membres du Comité qu'il souhaite ajouter à l'ordre du jour une délibération pour une Décision Modificative et une autre pour une admission en non-valeur pour des créances éteintes.

1. **Remplacement des charbons actifs**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical que l'ARS fait effectuer des analyses mensuelles sur l'eau que nous distribuons dans notre réseau. Depuis 2023, la présence d'un nouveau métabolite de pesticide, le Chlorothalonil R471811, a été constatée avec un dépassement de la valeur indicative de 0.9 µg/l (1.041 en juin 2025). L'ANSES (l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation de l'Environnement et du travail) a défini ce métabolite de pesticide « non pertinent » et ne nécessitant pas de restriction de consommation de l'eau. Cependant, l'ARS demande la mise en place d'un plan d'actions afin de rétablir la qualité de l'eau. La seule solution apportée par l'ARS est le changement plus régulier des charbons actifs. Monsieur le Président rappelle aux membres présents que le dernier changement des charbons actifs a eu lieu en 2020 et qu'il était prévu pour 2027. Un devis a été établi par notre prestataire de service VEOLIA et s'élève à 31 556.45€. Compte-tenu de ce montant, Monsieur le Président demande, aux membres du Comité, l'accord pour effectuer ces travaux afin de rétablir la qualité de l'eau.

Monsieur le Président précise qu'il a fait effectuer une analyse des charbons actifs en Belgique pour en évaluer l'état. La France ne faisant pas ce type d'analyses. Il informe que le résultat est donné en 3 classes et nos charbons sont notifiés en classe 2 ++.

Monsieur CHARPENTIER exprime son désaccord sur ce changement de charbons qui étaient prévus en 2027. Il précise que ce sont aux services de l'Etat d'apporter des solutions à ce problème de Chlorothalonil puisque l'ANSES estime que ce métabolite est non pertinent et ne nécessite pas de restriction de consommation d'eau. Par ailleurs, l'ARS qui demande ce changement de charbons ne peut absolument pas certifier que le Chlorothalonil ne sera plus présent dans les futures analyses. Il précise que dans certains endroits le taux approche les 3.000µg/l et que l'alimentation en eau est malgré tout maintenue.

Monsieur le Président rappelle que même si la consommation d'eau n'est pas en restriction par l'ARS et que seule la valeur indicative est dépassée, cette dernière indique cependant dans ses rapports d'analyses une non-conformité.

Ceci exposé et après discussion, la délibération suivante est validée :

Remplacement des charbons actifs

Depuis 2023, un nouveau métabolite de pesticide, le Chlorothalonil R471811, est recherché dans les analyses de l'eau destinée à la consommation humaine avec une valeur indicative de 0.9 µg/l à respecter. L'ANSES (l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation de l'Environnement et du travail) a défini ce métabolite de pesticide « non pertinent » et ne nécessitant pas de restriction de consommation de l'eau. L'ARS demande que les charbons actifs soient changés. Monsieur le Président présente au Comité un devis établi par notre prestataire de service VEOLIA qui s'élève à 31 556.45€. Il demande, aux membres du Comité, l'accord pour effectuer ces travaux afin de rétablir la qualité de l'eau.

Considérant la demande de l'ARS de procéder au remplacement des charbons actifs

Considérant le devis transmis par le prestataire de service VEOLIA pour un montant de 31 556.45€

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au remplacement des charbons actifs

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le devis VEOLIA

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La dépense sera inscrite au compte 2156 du budget pourvu en conséquence.

A la majorité (pour : 6 contre 1 abstention : 0)

2. **Remplacement de l'Automate et du SOFREL de l'usine de dénitrification**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical qu'il avait indiqué lors de notre précédente réunion que l'automate et le SOFREL de l'usine devraient, compte-tenu de leurs vétustés, être changés afin d'éviter toute interruption de l'alimentation en eau potable sur les 5 Communes adhérentes au Syndicat. Le tarif approximatif qui nous avait été donné pour nous permettre d'établir notre budget 2025 était de 38000€. Le devis définitif s'élève en réalité à 68 182.55€. Le financement avait été prévu par un emprunt de 150 000€ qui devait couvrir également le remplacement du liner de la petite lagune chiffré à 44 900€. La priorité étant d'assurer une continuité d'alimentation de l'eau aux abonnés, Monsieur le Président demande aux membres du comité l'autorisation d'effectuer uniquement le remplacement de l'automate et du SOFREL de l'usine. Le liner de la petite lagune sera changé ultérieurement.

Monsieur POINTEAU ne comprend pas le chiffrage de l'automate et du SOFREL. Il a trouvé des pièces entre 300 et 800€. Il lui ait précisé qu'il s'agit d'un ensemble de matériels spécifiques nécessaires au bon fonctionnement de l'usine et qui date de 1996, date de sa création. Il n'est plus possible de trouver des cartes ou des pièces compatibles avec l'électronique de maintenant. Pour le SOFREL, il s'agit également d'un matériel spécifique.

Ceci exposé et après discussion, la délibération suivante est validée :

Remplacement de l'Automate et du SOFREL de l'usine de dénitrification

Afin d'éviter toute interruption de l'alimentation en eau potable aux abonnés des 5 Communes membres du Syndicat et compte tenu de la vétusté de l'automate et du SOFREL de l'usine de dénitrification, Monsieur le Président, après avoir présenté le devis de notre prestataire VEOLIA d'un montant de 68 182.55€ aux membres du Comité syndical présent, demande l'autorisation d'effectuer le remplacement de l'automate et du SOFREL.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président à effectuer le remplacement de l'automate et de SOFREL de l'usine de dénitrification

- **AUTORISE** le Président à signer le devis VEOLIA pour un montant de 68 182.55€

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La dépense sera inscrite au compte 2156 du budget pourvu en conséquence.

A l'unanimité (pour : 7 contre 0 abstention : 0)

3. **Décision Modificatif N° 2 Exercice 2025**

Monsieur le Président informe les membres présents que le SGC de Montargis ayant constaté un crédit budgétaire insuffisant au chapitre 042 (opérations d'ordre en sections) pour 3.22€, il nous est demandé de prendre une Décision Modificative.

ci exposé et après discussion, la délibération suivante est validée :

Décision Modificatif N° 2 Exercice 2025

Le SGC de MONTARGIS ayant constaté un crédit budgétaire insuffisant au chapitre 042 pour un montant de 3.22€, il convient de prendre une Décision Modificative pour permettre la régularisation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **VOTE** la Décision Modificative suivante :

Section de fonctionnement :
Dépenses
Compte 6064 : -3.22
Compte 6811 : + 3.22

Section d'investissement :
Recettes
Compte 28156 : + 3.22
Compte 2156 : - 3.22

- DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 7 contre 0 abstention : 0)

4. **Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que le Comptable public nous a informé qu'il n'a pas pu recouvrer les titres inscrits sur la liste ci-dessous en raison de combinaisons infructueuses d'actes. Il demande l'admission en non-valeurs de ces titres d'un montant total de 975.29€

- EL AMARAMI Yassine : 103.98€
- LE GAL Anaïs : 99.90€
- PECLARD Didier : 79.77€
- PHILIPPE Françoise : 97.00€ + 64.23€
- ROBILLARD Christophe :530.41€

Ceci exposé et après discussion, la délibération suivante est validée :

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable de MONTARGIS pour un montant de 975.29€

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances qui n'ont pu faire l'objet de recouvrement après mise en demeure de toutes les voies d'exécution

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

-**DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 975.29€ dont le détail figure ci-dessous :

- EL AMRANI Yassine : 103.98€
- PHILIPPE Françoise : 97€ + 64.23€
- LE GAL Anaïs : 99.90€
- ROBILLARD Christophe : 530.41€
- PECLARD Didier : 79.77€

- **DONNE** pourvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les sommes nécessaires sont prévues aux articles et chapitres du budget.

A l'unanimité (pour : 7 contre 0 abstention : 0)

5. **Adoption du RPQS 2024**

Monsieur le Président a fait parvenir aux membres du Comité un exemplaire du RPQS 2024. Il demande s'il y a des remarques.
Monsieur POINTEAU souhaite une information sur les impayés.

Ceci exposé et après discussion, la délibération suivante est validée :

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2024

Mr le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

A l'unanimité (pour : 7 contre 0 abstention : 0)

6. Décision Modificative N° 3 Exercice 2025

Monsieur le Président informe les membres du Comité que le SGC de MONTARGIS nous a transmis une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant total de 947.20€. Il rappelle que les créances éteintes concernent les dossiers en surendettements ou liquidations judiciaires. Nous avions prévu au BP 2025 l'effacement des dettes des années 2022 et 2023 mais cette année, l'année 2024 a également été prise en charge par le Tribunal. Il faut donc procéder à une régularisation budgétaire.

Ceci exposé et après discussion, la délibération suivante est validée :

Décision Modificatives N° 3 Exercice 2025

Monsieur le Président informe les membres du Comité que le SGC de MONTARGIS nous a transmis une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant total de 947.20€. Les crédits budgétaires étant insuffisants au compte 6542 il convient de prendre une Décision Modificative pour permettre la régularisation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de prendre la Décision Modificative suivante :

Section de Fonctionnement
Dépenses
Compte 6542 : + 500€
Compte 6817 : - 500€

- **DONNE** pourvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 7 contre 0 abstention : 0)

7. Admission en non-valeurs de créances éteintes

Monsieur le Président informe les membres du Comité que le SGC de MONTARGIS nous a transmis une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant total de 947.20€. Il rappelle que les créances éteintes concernent les dossiers en surendettements ou liquidations judiciaires. Nous avions prévu au BP 2025 l'effacement des dettes des années 2022 et 2023 mais cette année, l'année 2024 a également été prise en charge par le Tribunal. Il faut donc procéder à une régularisation budgétaire.

Ceci exposé et après discussion, la délibération suivante est validée :

Admission en non-valeur de créances éteintes

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'état des non-valeurs de créances éteintes dressé par le Service de Gestion Comptable de MONTARGIS pour un montant de 647.20 €

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances éteintes qui ont fait l'objet d'une décision d'effacement de dette,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

-**DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour un montant de 947.20€ dont le détail figure ci-dessous :

-DION Océane : 238.98€
-DION Océane et GUFFROY Victor : 212.25€
-GUFFROY Victor : 53.85€
-GUFFROY Victor : 442.12€

- **DONNE** pourvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les sommes nécessaires sont prévues aux articles et chapitres du budget.

A l'unanimité (pour : 7 contre 0 abstention : 0)

Questions diverses

Il est précisé aux membres du Comité syndical qu'une prochaine réunion aura lieu le 8 décembre pour 2 sujets qui devront être soumis à délibération avant la fin de l'année :

- Le mandatement au SCG 45 pour lancer une procédure d'appel à concurrence avec un organisme d'assurances pour la protection sociale complémentaire, Risques prévoyance et santé.

- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026

Mme STARTCHENKO demande si l'on connait l'état des finances du Syndicat au jour de la réunion. Cette question n'étant pas à l'ordre du jour, le détail des écritures passées jusqu'à ce jour ne peut être fourni mais le nécessaire sera fait pour la prochaine réunion.

Monsieur CHARPENTIER demande si l'on connait la quantité de m3 vendus jusqu'à ce jour. Cette question n'étant pas à l'ordre du jour, le détail des m3 facturés jusqu'à ce jour ne peut être fourni mais le nécessaire sera fait pour la prochaine réunion où les estimations du 2ème semestre pourront être prises en compte.

Séance levée à: 14:45

le 26/09/2025

Le Président	Secrétaire de séance
Mr BESSE Gérard	Mme STARTCHENKO Sylvie